Clôture : une fois que le Conseiller de la mise en état a prononcé la clôture de la procédure, aucun nouvel argument, ni aucun nouveau document ne peuvent être produits.

SCHEMA SIMPLIFIE DU DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'APPEL :

Partie qui fait appel = **appelant**
Partie qui ne fait pas appel = intimé

Déclaration d'appel

A partir de la déclaration d'appel, l'appelant a très précisément 3 mois pour conclure.

A partir des conclusions de l'appelant, l'intimé a très précisément 3 mois pour conclure.

Si l'intimé demande également une modification du Jugement, il est alors appelant reconventionnel. L'appelant doit donc répondre à son tour sous 3 mois maximum.

La déclaration d'appel est adressée à l'intimé par le greffe en recommandé. Après le délai d'un mois, si l'intimé n'a pas choisi d'avocat, l'appelant doit lui signifier par huissier la déclaration d'appel. L'intimé doit choisir un avocat qui se constitue sous 15 jours.

Une fois ces premiers échanges d'écritures et de pièces régularisés, les parties peuvent encore compléter les argumentations et pièces suivant le calendrier fixé par le Conseiller de la mise en état et jusqu'à la clôture.

Audience

Arrêt = décision rendue par la Cour d'Appel

Une fois la décision rendue chaque partie peut former un pourvoi en cassation (seulement en cas de problème purement juridique)

Mise en état : phase de la procédure qui se déroule sous le contrôle et la direction d'un Conseiller à la mise en état qui va fixer, en particulier, le calendrier de procédure.

S.MEDRANO – Avocat à AMIENS.